

SOMMAIRE

Administration et gestion communale

1 - 4

Tourisme

4 - 5

Aménagement, urbanisme et patrimoine

5

Marchés publics

6

Environnement

6

Modèle de document

7

Questions du mois

8

Archives

Les délais de conservation des dossiers de marchés aux archives

Les modalités de conservation des archives publiques sont fixées d'un commun accord entre l'autorité qui les a produites ou reçues et l'administration des archives (articles L 2111-1 et s. du Code du patrimoine).

Rappelons que l'archivage de documents sous forme électronique est une obligation afin de se prévaloir d'une équivalence entre le support papier et la forme électronique de l'écrit.

En effet, l'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier (notamment lors d'un contentieux), sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité (article 1316-1 du Code civil).

En matière d'archivage électronique, la norme NF Z42-013 et dématérialisation légale des documents fait office de référence.

Pour décider de la « durée d'utilité administrative » des dossiers de marchés, l'administration concernée et le service des archives tiennent compte du temps pendant lequel le document conserve un intérêt juridique ou pratique.

A l'issue de cette durée, l'intérêt patrimonial de certaines archives (intérêt historique, scientifique, sociologique, architectural...) peut justifier leur conservation définitive et leur versement dans un service public d'archives.

Les autres archives sont éliminées conformément à la procédure classique (visa, bordereau d'élimination ou de versement).

Les durées d'utilité administrative sont, en principe, fixées :

- à 10 ans, délai justifié soit par le délai de la garantie décennale du constructeur, soit par les délais de prescription des faux en écriture publique ;
- à 5 ans : pour les documents relatifs à la publicité (DCE), aux offres non retenues,

aux procédures infructueuses suivies ou non d'une nouvelle consultation, aux dossiers des entreprises et aux accusés de réception notifiant le caractère infructueux de la consultation et aux procédures sans suite.

Le sort final des documents correspond :

- soit à la conservation à durée limitée (pour les procès-verbaux des commissions d'ouverture des plis ou des commissions d'attribution, les rapports d'analyse des offres, listes annuelles des marchés publics) ;
- soit à la destruction avec visa de l'administration des archives ;
- soit aux tris dont les modalités sont définies, qui visent à conserver une part des documents pour une conservation à durée illimitée (par exemple, conserver à titre définitif les marchés de travaux intéressant l'histoire de



l'architecture, de l'art ou des techniques, de la protection de l'environnement ou de l'aménagement du territoire).

Si un virus informatique est détecté dans un document électronique, la preuve de la présence du virus informatique doit être conservée. Le virus lui-même ne doit jamais être conservé pour des raisons de sécurité. Si la détection a lieu lors de la phase de passation du contrat, un délai de conservation de cinq ans du document descriptif précité est conseillé.

L'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009, relative au tri et à la conservation des archives produites par les collectivités et groupements intercommunaux, contient un chapitre 6 sur les marchés publics.

L'instruction est disponible sur le site de la direction des archives de France, à l'adresse suivante : www.archivesdefrance.culture.gouv.fr.

Un tableau fait le point sur les durées de conservation et le sort final des documents.

Sources : la lettre des finances locales, n° 359, 12 mai 2016

Mariage

Célébration par un conseiller municipal



Le maire peut déléguer une partie de ses fonctions à un conseiller municipal lorsque ses adjoints sont tous titulaires d'une délégation ou, si ce n'est pas le cas, dès lors qu'ils sont empêchés ou absents (article L 2122-18 du CGCT).

Lorsque tous les adjoints sont titulaires d'une délégation, le maire peut déléguer à un conseiller municipal le pouvoir de célébrer un mariage, même dans l'hypothèse où lui-même (ou l'un de ses adjoints) serait disponible pour y procéder.

Lorsque les adjoints ne sont pas tous titulaires d'une délégation, la célébration d'un mariage par un conseiller municipal exige l'empêchement des adjoints.

Afin de prévenir tout risque de contentieux, l'arrêté de délégation aura intérêt à viser le ou les empêchements, sans autrement avoir à les préciser, brusquement survenus à l'ensemble des adjoints.

Dans tous les cas, la célébration d'un mariage par un conseiller municipal exige, en la forme, un arrêté exprès du maire.

Par ailleurs, le maire veillera à ce que les conseillers municipaux auxquels il confie la tâche de procéder à ces célébrations disposent des compétences nécessaires pour exercer pleinement cette mission (JO AN, 20/06/2006, question n° 86716).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1051, juin 2016

Terrorisme

Faire face aux attaques terroristes : un guide pratique à l'usage des élus

Face au risque terroriste, il convient de se préparer et de se protéger contre toute éventualité. Une bonne organisation préalable au sein des bâtiments municipaux et intercommunaux ainsi qu'une réaction adaptée de l'ensemble des agents peuvent en effet permettre de sauver des vies.

Pour aider les collectivités à avoir les bons réflexes en cas d'attaque ou d'attentat, le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) et l'AMF ont élaboré ensemble un guide à destination des élus. Ce guide de bonnes pratiques, à destination des maires et des présidents d'intercommunalité, a vocation à présenter les comportements individuels et collectifs à adopter en cas d'attaque.

Il fournit aux élus des indications simples et précises pour préparer leurs établissements et le personnel à réagir au mieux avant l'arrivée des forces de sécurité et durant leur intervention.

Le guide fournit aussi des recommandations pour la protection de rassemblements de personnes.

Les élus locaux sont invités à se référer aux conseils locaux ou intercommunaux de prévention de la délinquance qui « constituent des instances de concertation adaptées pour aborder avec les partenaires institutionnels les démarches relatives à la prise en compte du risque terroriste », explique le document.

Le guide, qui a été présenté au Congrès des maires et distribué aux congressistes, propose une véritable méthodologie. Maires et présidents d'intercommunalité sont ainsi invités à développer leurs relations avec leurs partenaires extérieurs (préfet, forces de l'ordre, directeurs d'école ou encore responsables de crèches ou de centres de loisirs), à s'organiser en interne, à analyser la menace dans son environnement, à mettre en place des moyens d'alerte spécifiques et, bien sûr, à mener des actions de sensibilisation à la fois du personnel communal et intercommunal et du public.

Ce guide s'inscrit dans une collection de guides de bonnes pratiques déclinés par secteur d'activité : espaces et centres commerciaux, établissements culturels patrimoniaux, salles de spectacle, établissements scolaires et établissements de santé, dont la plupart peuvent être téléchargés sur le portail du gouvernement : <http://www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste>.

Sources : www.maire-info.com, 7 juin 2016

Migrants

Aide aux communes pour l'accueil des réfugiés : enfin des précisions

Le gouvernement a publié une note d'information relative à l'aide aux communes pour la création de places en Cada (centre d'accueil pour demandeurs d'asile) ou en AT-SA (accueil temporaire-service de l'asile).

C'est le 12 septembre 2015, lors de la rencontre entre le gouvernement et les maires volontaires pour accueillir des réfugiés, que Bernard Cazeneuve avait annoncé une aide aux communes de 1 000 € par place d'hébergement créée.

Quelques jours plus tard, à l'Assemblée nationale, le Premier ministre avait précisé que 65 millions seraient débloqués par l'Etat pour aider les communes, 50 millions pour un fond d'investissement et 15 millions pour l'aide forfaitaire.

A 1 000 euros par place créée, cela signifie donc que l'Etat attend des communes qu'elles créent 15 000 places cette année.

L'instruction publiée le 17 mai donne quelques détails supplémentaires.

D'abord, on y apprend que cette subvention est limitée dans le temps : elle est ouverte à toutes les communes créant des places en Cada ou AT-SA ou « *mettant à disposition un logement au bénéfice des personnes bénéficiant d'une protection* » entre le 1^{er} septembre 2015 et le 31 décembre 2017.

Le signataire de cette note, Pierre-Antoine Molina, directeur général des étrangers en France, est très clair : cette aide concerne « *tous les demandeurs d'asile et réfugiés* ».

Pas question donc d'instaurer, comme l'avaient demandé certains députés en septembre dernier, une aide qui ne serait réservée qu'aux migrants fuyant Daesh.

En dehors des places créées en Cada ou AT-SA, les communes peuvent toucher la subvention si elles mettent à disposition un logement « *à une personne bénéficiant du programme européen de relocalisation ou de réinstallation* », ou à « *un autre bénéficiaire d'une protection dès lors que le logement est proposé dans un autre département que celui dans lequel il est hébergé* ».

Dans tous les cas, la durée d'occupation du logement doit être supérieure ou égale à 6 mois.

En revanche, les places ouvertes en centres d'accueil et d'orientation et les dispositifs d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile « *n'ouvrent pas droit à cette aide* ».

Il revient aux communes de faire la demande d'aide et de la transmettre au préfet, par voie électronique uniquement.

Le versement de l'aide n'interviendra qu'après « *vérification par les services du préfet de l'ouverture effective des places (...) ou de l'accueil effectif dans un logement* ».

Deux fois par an, mi-mai et mi-octobre, les services préfectoraux feront la synthèse des demandes et les transmettront au ministère de l'Intérieur, qui est porteur de la subvention.

Les crédits seront versés « *au fur et à mesure de la réception des demandes* » et « *au plus tard* » les 15 octobre 2016 et 2017, à l'échelle régionale.

Les responsables des budgets opérationnels de programme (BOP) régionaux répartiront ensuite les crédits par départements, et les préfetures devront faire parvenir les aides aux communes concernées, assorties d'un arrêté préfectoral.

Sources : www.maire-info.com, 18 mai 2016

Cendres funéraires

Destination des cendres funéraires

Quelle est la réglementation relative à la dispersion des cendres « en pleine nature, sauf sur voies publiques » ?



La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé.

Elle a créé l'article 16-1-1 du Code civil qui prévoit que « *le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort* ».

Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

La loi a également encadré les modalités de conservation des urnes, en supprimant la possibilité de détenir l'urne à domicile, tout en maintenant les autres possibilités de destination des cendres (article L 2223-18-2 et suivant du CGCT).

Les cendres peuvent être dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

Il n'existe pas de définition juridique de la notion de « pleine nature », mais la circulaire n° IOCB0915243C du 14 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2008-1350 se réfère à la notion d'espace naturel non aménagé.

Ainsi, il n'est pas possible de disperser des cendres dans un jardin privé (JO AN, 16/08/2011, question n° 103097).

Il n'y a pas d'obligations spécifiques quant à la distance par rapport aux habitations ou la surface du terrain.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet (article L 2223-18-3 du CGCT).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1051, juin 2016

Principe du silence vaut acceptation

Nouvelles exceptions

Le décret n° 2016-625 du 19 mai 2016 précise, en les énumérant strictement, les catégories de demandes présentées aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux établissements publics de coopération auxquelles, par exception, le nouveau principe ne s'appliquera pas (et donc pour lesquelles le silence de ces autorités vaudra décision de rejet).

Sont ainsi visées :

- les demandes d'inscription à un service public dont l'accès est limité par la prise en compte des capacités d'accueil ;

- les demandes d'attribution de distinction honorifique ;

- les demandes de parutions ou encarts sur les supports de communication et de petites annonces (journal municipal, site internet) ;

- les demandes de réalisation de prestations de service ou de travaux ;

- et les demandes de délivrance de fournitures et matériels.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1051, juin 2016

Demandes adressées aux collectivités territoriales

Décision implicite d'acceptation : exceptions à l'application du délai de deux mois

Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Des exceptions à ce délai de deux mois peuvent être prévues pour des motifs tenant à l'urgence ou à la complexité de la procédure.

Ainsi, le décret n° 2016-677 du 25 mai 2016 précise que pour les décisions prises après avis d'expert ou d'organisme consultatif, lorsque cet avis est prévu par une procédure instituée par un texte réglementaire adopté par les collectivités, le délai à l'expiration duquel la décision est acquise est de 4 mois.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1051, juin 2016

Tourisme

Les conséquences de la Loi NOTRe sur la compétence tourisme



La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, impacte la compétence tourisme des collectivités territoriales.

La loi NOTRe s'inscrit dans les orientations initiées par les premières lois de la réforme territoriale, tendant à favoriser la

promotion touristique à l'échelle de territoires plus élargis et à encourager la mutualisation de moyens et de services.

Ces orientations ont également été reprises par l'ordonnance du 26 mars 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur touristique.

La loi NOTRe consacre le niveau intercommunal pour ce qui relève de la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité touristique, ainsi que pour ce qui relève de la promotion du tourisme, compétence à laquelle est rattachée la création des offices du tourisme. Concernant ce dernier point, une prise en compte de spécificités locales permet certaines dérogations.

A compter du 1^{er} janvier 2017, ces compétences seront obligatoirement transférées à l'EPCI. Les communes pourront continuer à exercer les missions non dévolues à l'intercommunalité et notamment la gestion d'équipements touristiques ou l'animation du territoire (ex : station de ski, station thermale, camping, casino).

De même, la politique touristique de la commune reste une compétence communale.

Une circulaire est en préparation par le gouvernement pour préciser l'application de certaines dispositions qui ont suscité des interrogations.

Enfin, hormis ces compétences spécifiques attribuées à un échelon territorial, le législateur n'a pas modifié le caractère partagé de la compétence tourisme.

Cette note est téléchargeable sur le site de l'AMF avec vos codes d'accès.

Sources : www.amf.asso.fr, 22/06/2016, Marion Didier

Accessibilité

Ad'ap : les deux décrets « sanctions » sont publiés



Deux décrets, publiés respectivement le 30 avril et le 13 mai, fixent le régime de sanctions applicables en cas de non-respect du calendrier des agendas d'accessibilité programmée (Ad'Ap).

Le premier décret est relatif aux transports et le second aux ERP (établissements recevant du public).

Alors que, de l'aveu de la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées, 250 000 ERP (sur environ un million) ne seraient « toujours pas entrés dans la démarche » des Ad'Ap, au 1^{er} mars 2016, le gouvernement a donc enfin publié ces décrets, qui fixent les sanctions encourues par les retardataires.

Rappelons tout de même que dans les textes, la date limite pour déposer un Ad'Ap a été fixée au 27 septembre 2015.

Et que ce dispositif des agendas d'accessibilité programmée avait déjà été prévu pour donner une marge de manœuvre supplémentaire à tous ceux qui, pour une raison ou une autre, n'avaient pas respecté les délais fixés par la loi de 2005.

Plus de sept mois après l'échéance donc, le gouvernement a finalement publié les décrets. Même s'il n'est pas sûr qu'ils satisfassent les associations de défense des personnes handicapées, puisque finalement, c'est encore un peu de temps qui est donné aux retardataires, la publication de ces décrets siffle la fin de la partie pour les récalcitrants. Si jusque-là, certains ont joué la montre en profitant d'un régime de non-sanctions, ce temps semble terminé.

Pour les transports, lorsqu'un Ad'Ap n'a pas été déposé, le préfet envoie à l'autorité responsable un courrier recommandé lui demandant de justifier la situation.

L'autorité dispose alors d'un mois pour répondre en produisant « tout justificatif utile ».

Si les justificatifs ne sont pas envoyés ou s'ils ne convainquent pas les pouvoirs publics, ceux-ci peuvent engager une procédure de « constat de carence ».

Un nouveau courrier recommandé est envoyé à l'autorité organisatrice, qui a cette fois trois mois pour y répondre... C'est seulement à la fin de cette période qu'une sanction pécuniaire « peut » être prononcée, ce n'est donc pas obligatoire.

Si l'on se réfère à la loi (Code des transports, article L 1112-2-4), le montant de l'amende peut s'élever « au coût des actions non réalisées », mais il est plafonné, pour une collectivité territoriale, « à 10 % du montant des dépenses réelles de formation et de communication figurant dans les dépenses réelles de fonctionnement du compte administratif établi au titre du pénultième exercice ».

En matière d'accessibilité des ERP, de nouveaux délais sont également offerts, et davantage que dans le domaine des transports : lorsque l'exploitant de l'ERP se voit notifier une demande de justification pour le non-respect de la date butoir de dépôt d'un Ad'Ap, il peut demander un délai supplémentaire, « qui ne peut excéder six mois ».

En cas de non-réponse ou de réponse non-satisfaisante de l'exploitant, il reçoit une mise en demeure, avec deux mois pour répondre. Faute de quoi, la procédure de constat de carence est lancée.

Les sanctions financières qui peuvent s'appliquer tout au bout de ce long cheminement doivent être soumises à l'avis de la commission d'accessibilité.

Elles peuvent être comprises « entre 5 et 20 % du montant des travaux restant à réaliser », précise l'article L 111-7-11 du Code de l'habitation et de la construction.

Mais elles sont également plafonnées : pour les collectivités territoriales, à 2 % du montant des dépenses d'investissement de l'exercice de l'année précédente.

Mais rappelons qu'au final, au-delà de ces sanctions administratives, il reste les sanctions pénales, qui sont de nouveaux possibles depuis le 28 septembre.

Le recours à la sanction pénale avait été suspendu le temps de la mise en place des Ad'Ap, c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier et le 28 septembre 2015.

Il est à présent rétabli, et toute association ou tout particulier qui le souhaite peut saisir un juge pour faire appliquer les sanctions prévues par la loi de 2005.

Sources : www.maire-info.com, 18 mai 2016

Marchés publics

Certains EPCI obligés de réélire leur commission d'appel d'offres

Les intercommunalités composées de communes de moins de 3 500 habitants vont être amenées à réélire leur commission d'appel d'offres (CAO) pour tenir compte des nouvelles règles issues de la réforme des marchés publics.

C'est ce que vient de répondre la Direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'Economie à l'Association des maires de France saisie de nombreuses questions d'élus à ce sujet.

Avant la réforme, rappelle la DAJ, un EPCI qui ne comptait parmi ses membres que des communes de moins de 3 500 habitants avait une CAO composée du maire ou de son représentant, président, et de trois membres du conseil municipal élus en son sein.

Désormais, comme le prévoit l'article L 1411-5 du CGCT, la commission d'appel d'offres de tous les EPCI doit invariablement être composée de son président et de cinq membres élus.

« Parce que l'élection des cinq membres nécessaires à la finalisation de la composition des CAO de ces EPCI particuliers a lieu à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les nouvelles dispositions imposent la création d'une nouvelle

instance. Dans ces conditions, l'élection de l'ensemble des membres de la CAO s'impose et il n'est pas envisageable de compléter la composition de ces CAO par la simple adjonction de deux nouveaux membres », détaille la DAJ dans sa réponse.

En revanche, pour les communes, pas de changement découlant du seul changement de base juridique.

« Tel que modifié par le 3° du II l'article 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, l'article L 1414-2 du Code général des collectivités territoriales précise que pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5. Si cette ordonnance du 23 juillet 2015 abroge le Code des marchés publics à compter du 1^{er} avril 2016, elle n'a ni pour objet, ni pour effet, d'invalider les modalités d'élection et de composition des CAO formées sur le fondement dudit code, dans la mesure où les règles de composition de ces CAO ne sont pas modifiées », expliquent les services de Bercy.

Sources : www.maire-info.com, 18 mai 2016

Eau potable

Un nouveau guide pour une gestion patrimoniale ambitieuse des réseaux



Trois ans après le premier guide sur le sujet, l'Onema, l'Astee et l'AITF proposent un nouvel ouvrage méthodologique qui donne les clefs pour mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable plus ambitieuse que la réglementation.

En 2013, à la demande du ministère de l'environnement, un premier guide a été rédigé par un groupe de travail dédié Onema, Astee et AITF (Association des ingénieurs territoriaux de France). Il détaillait les premiers niveaux de la gestion patrimoniale, à savoir l'inventaire réglementaire des réseaux et la mise en place d'un plan d'actions. Ce nouveau guide permet d'aborder le niveau 3 qui va au-delà des obligations réglementaires et vise à optimiser la gestion patrimoniale.

Il détaille l'ensemble des données fonctionnelles et contextuelles qui peuvent être collectées selon les objectifs et la situation dans laquelle se trouve le service. Des tableaux synthétiques recensent chaque type de donnée avec le niveau de gestion patrimoniale (1, 2 ou 3) auquel il correspond. L'ouvrage s'intéresse aussi particulièrement à l'utilisation des Systèmes d'information géographique (SIG), indispensables dans le cadre d'une gestion patrimoniale poussée. Il recense ensuite les différents types de diagnostics et les outils d'aide à la décision. Un tableau permet de comparer l'ensemble des approches à travers leurs fonctionnaires.

Au-delà des réseaux, le guide aborde la bonne gestion des autres ouvrages tels que les réservoirs, stations de pompage ou usines de production.

Sources : www.environnement-magazine.fr, 21/06/2016

Modèle de discours de bienvenue aux nouveaux habitants

Ce document est un discours qu'un élu local peut être amené à prononcer. Il est destiné aux maires des petites communes qui ne disposent pas, comme leurs collègues des grandes villes, des personnels et des ressources documentaires susceptibles de leur faciliter cet exercice toujours redouté : prendre la parole en public.

Ce modèle ne doit pas être considéré comme un discours achevé, mais plutôt comme un canevas que le maire pourra compléter de quelques informations propres à la commune, de manière à tenir compte du contexte local et du public auquel il s'adresse.

Madame, Monsieur,

Mes chers concitoyens,

Nous avons la chance de disposer, sur notre territoire, de quelques entreprises (ou établissements), dont la bonne santé et le développement entraînent des créations d'emplois. S'ajoute que le lotissement que nous avons viabilisé offre encore quelques possibilités et que les équipements sportifs, de loisirs dont nous nous sommes dotés rendent notre commune très attractive.

Tous ces facteurs se conjuguent, aujourd'hui, pour attirer de nouveaux habitants, que nous sommes heureux d'accueillir dans la mesure où ils contribuent, à leur tour, à la vitalité de notre cité.

Il est de tradition que le conseil municipal souhaite la bienvenue à ceux qui nous rejoignent ; cette démarche qui s'inscrit dans notre tradition d'hospitalité et de convivialité me permet aujourd'hui d'accueillir les ... (*nombre*) familles qui se sont récemment installées dans notre commune, portant ainsi le chiffre de notre population à ... (*nombre*) habitants.

Les représentants des associations locales se sont joints à nous en même temps que quelques anciens habitants pressés d'accueillir les nouveaux.

Les uns pourront d'ores et déjà faire étalage des possibilités offertes par la vie associative ; nous avons, en effet, la chance de disposer sur notre territoire des installations susceptibles de répondre à toutes les attentes dans le domaine culturel ou sportif. Les anciens vous parleront de ce pays où il fait bon vivre. Ensemble, nous ferons en sorte que vous ne soyez pas trop désorientés par ce nouveau cadre de vie, nos services municipaux étant là pour vous fournir toutes les informations utiles.

Il ne vous restera plus qu'à faire un petit effort pour vous intégrer dans de bonnes conditions, notamment en participant aux activités de nos associations pour lesquelles toutes les compétences et toutes les bonnes volontés sont les bienvenues.

La solidarité ne doit pas être un vain mot. Il dépend de nous tous, des bonnes relations que nous entretenons, que la commune ne soit pas livrée aux oppositions stériles entre les anciens et les nouveaux habitants et demeure un havre de paix et de bien-être. Car, je ne voudrais pas que nous vivions ici ce que j'observe dans d'autres communes ; une coupure franche entre un nouveau lotissement et le bourg. Il est vrai que nous avons toujours favorisé et soutenu les initiatives visant à instaurer cet amalgame qui permet de mieux vivre ensemble. Mais votre conseil municipal ne peut pas tout ; il doit aussi pouvoir compter sur la bonne volonté des habitants qu'ils soient anciens ou nouveaux.

Enfin, pour mieux vous éclairer sur ce que nous sommes et ce que nous souhaitons, je vous remets ce document qui raconte l'histoire de notre commune et recense des trésors que je vous invite à découvrir.

Mais pour l'instant, je vous invite à échanger encore quelques vœux à l'occasion de ce vin d'honneur qui vous est offert par la commune.

Sources : la vie communale et départementale

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Principe de l'interdiction du co-financement région-département: loi Maptam et loi Notre
- Restaurant communal: location d'une licence de débit de boissons
- Restaurant communal: publicité en cas de cession du fonds de commerce
- Modification d'une délibération du conseil municipal

Action sociale, éducative et sportive

- La sécurité des écoles et la vigilance attentats: mise en place d'une alarme

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Elagage à proximité des lignes téléphoniques et électriques
- La grenellisation du PLU
- Emplacement réservé au POS

Environnement

- Elaboration d'un plan communal de sauvegarde
- Facturation en cas de fuites d'eau potable après compteur

Informations importantes :

Organisation des fêtes et manifestations : guide

SMACL Assurances (en partenariat avec Mairie 2000) propose un guide sur les obligations réglementaires et la responsabilité des collectivités et des élus en matière d'organisation des fêtes et manifestations.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1051, juin 2016

Isolation thermique d'un bâtiment : ce qui va changer au 1^{er} janvier 2017

A partir du 1^{er} janvier 2017, les travaux d'isolation thermique deviennent obligatoire dans le cadre de certains travaux de rénovation de bâtiments.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1051, juin 2016

Les déclarations d'intérêt patrimonial et déclarations d'intérêts transmises par voie électronique

Le décret n° 2016-570 du 11 mai 2016 (JO 13/05/2016) rend obligatoire la transmission par voie électronique de ces déclarations. A compter du 15 octobre 2016, les responsables publics concernés (présidents de conseils régionaux et départementaux, maires de communes de plus de 20 000 habitants, présidents d'EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, conseillers régionaux et départementaux) devront effectuer cette transmission par le téléservice ADEL mis en œuvre par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Sources : la lettre des finances locales, n° 360, 26 mai 2016

Les conséquences financières et fiscales des fusions d'EPCI à fiscalité propre

Dans le cadre de l'application prochaine des schémas départementaux de coopération intercommunale prévue par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), de nombreuses communautés sont amenées à fusionner dès le 1^{er} janvier 2017.

L'AMF a élaboré une note qui détaille les conséquences financières et fiscales des fusions d'EPCI à fiscalité propre. Elle complète la note relative aux aspects juridiques des fusions d'EPCI. Ces documents sont disponibles sur le site de l'AMF : www.amf.asso.fr

Sources : note AMF, avril 2016, département intercommunalité et territoires, Alexandre Huot

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assembleenationale.fr; www.senat.fr
Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com www.adil83.org

Sources : *La vie communale et départementale ; La lettre des finances locales ; environnement magazine.*

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30
Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com